Références : SG/LD/SL-2025073
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LA SOCIETE AXL

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition d'honoraires avec la société AXL, 18 rue Marcelin Berthelot 94140 Alfortville, pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant la création d'un cheminement piéton en prévision de l'extension de l'école Simone Veil située au 39 avenue Roger Guichard 95610 Eragny sur Oise, études courant 2025 et travaux à réaliser pour la rentrée 2025-2026, pour un montant de 23 000€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société AXL, 18 rue Marcelin Berthelot 94140 Alfortville.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 25 février 2025

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Par délégation, Madame Audrey JESPAS
1ère Adjointe au maire en charge des Finances
et de la Tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250225-2025073-AU
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025